

BAREME INTRA ACADEMIQUE 2024

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
ANCIENNETE		Echelon acquis au 31/08/2023 (promotion : avancement à l'ancienneté) ou au 01/09/2023 (reclassement : tableau d'avancement /ou classement initial : stagiaire)
Ancienneté de service CLN	7 pts	14 points forfaitaires du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon.
Ancienneté de service (Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN) Hors CL	7 pts	Par échelon de la hors classe, qui s'ajoutent aux 56 pts forfaitaires .
Agrégés Hors CL	7 pts	Par échelon de la hors classe pour les agrégés, qui s'ajoutent aux 63 pts forfaitaires .
Agrégés 4^{ème} échelon Hors CL		98 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon / 105 points forfaitaires si 3 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté de service (Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN) CL Exceptionnelle	7 pts	105 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Agrégés 3^{ème} échelon CL Exceptionnelle		Par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent aux 77 pts forfaitaires dans la limite de 105 pts .
<i>Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du corps/grade précédent. NB : Pour les stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui correspondant au classement initial.</i>		
Ancienneté dans le poste	20 pts	Par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé, un détachement comme personnel de direction ou d'inspection stagiaire, PE, maître de conférence, promotion de corps ou grade même si changement de discipline, une affectation à titre provisoire – y compris l'année d'ATP) - <i>(sauf en cas de dispo ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'académie : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration).</i>
	50 pts	50 points supplémentaires par tranche de 3 ans d'ancienneté dans le poste.
		<u>Cas particuliers ancienneté conservée pour</u> : personnels sur poste adapté (PACD, PALD), en détachement : services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires, mesure de carte sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié, CFP, promotion de corps ou de grade, congé parental, reconversion, CLD et CLM. En cas de changement de type de poste au sein d'un même établissement (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement), l'ancienneté de poste acquise précédemment ne sera pas conservée pour une future mutation.

Bonification de sortie, Etablissements		<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans et plus d'ancienneté sur le poste. - Uniquement sur vœux communes ou plus larges. - Être en activité dans l'établissement REP/REP+ l'année de la demande de mutation.
Classés REP	100 pts	
Classés REP+	150 pts	
Bonification pour les demandes d'entrées sur les établissements REP +	300 pts	<p>Bonification attribuée sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1^{er}.</p> <p>NB : possibilité de demander en vœux 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 vœux.</p>
Bonification de sortie EREA	150 pts	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification de sortie pour 5 ans et plus d'exercice. - Uniquement sur les vœux communes et plus larges. - Tout type d'établissement.
Bonification d'entrée EREA	300 pts	<p>Bonification accordée sur le vœu établissement EREA à condition de formuler ce vœu en 1^{er}.</p> <p>NB : possibilité de demander en vœu 1,2,3 l'EREA et les établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 3 vœux.</p>
SITUATION INDIVIDUELLE		
Stagiaires lauréats de concours	110 pts	<p>Vœux département, ZRD, ZRA, tout type d'établissement dans l'académie pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage. <i>Pièce justificative : état des services (+ contrat pour les ex CFA).</i></p> <p>Les stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité - <i>Pièce justificative : contrat d'EAP + état de services</i> (Prise en compte de la bonification forfaitaire de 2 mois pour les stagiaires ex contractuel alternant – <i>joindre contrat</i>)</p>
Stagiaire n-3 (rentrée 2021) et n-2 (rentrée 2022)	10 pts	<p>Sur le 1^{er} vœu département, tout type d'établissement ou ZR quel que soit l'ordre du vœu, pour tous les autres stagiaires affectés dans le 2nd degré ou le 1^{er} degré, pour les psy-EN, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les stagiaires rentrée 2021 et rentrée 2022 n'en ayant pas déjà bénéficié, ni bénéficié de la bonification de reclassement ci-dessus. Possibilité de faire précéder ce vœu large bonifié, de vœux plus précis indicatifs (ex : vœux sur des établissements, sur des communes ou zones géographiques).</p> <p>Pour les psy-EN : arrêté ministériel de la qualité de stagiaire en centre de formation.</p>
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de la fonction publique	1000 pts	<p>Bonifications accordées pour le vœu départemental mais aussi ZR du département correspondant à l'ancienne affectation (sans exclure un type d'établissement).</p>

SITUATION INDIVIDUELLE (suite)

<p>Demandes de réintégration - Suite à dispositions administratives diverses : poste adapté, ... - Suite à décisions individuelles personnelles : disponibilité, ...</p>	<p>1000 pts</p>	<p style="text-align: center;">Pour les personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précédemment affectés en ZR : 1000 pts sur la ZR quittée, • Précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste et sur la ZR. <p style="text-align: center;">Pour les personnels gérés hors académie : Détachement, affectation en territoire d'outre-mer ou mis à disposition (Mayotte n'est plus concerné) (sans exclure un type d'établissement).</p>
<p>Vœu préférentiel (département)</p>	<p>20 pts</p>	<p style="text-align: center;">Par année pour les agents ayant formulé pour la 2ème fois consécutive et en 1er rang chaque année sans interruption le même département.</p> <p style="text-align: center;">Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales. En cas d'interruption de la demande ou changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</p>
<p>Personnels ayant achevé un stage de reconversion</p>	<p>30 pts</p>	<p style="text-align: center;">Pour sa 1ère affectation : vœux communes ou plus larges - tout type d'établissement - reconversion pour convenances personnelles.</p>
	<p>1500 pts</p>	<p style="text-align: center;">Reconversion dans l'intérêt du service, sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (même priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie).</p> <p style="text-align: center;">Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie. Pour les personnels ex-TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.</p>
<p>Mesure de carte scolaire (établissement, TZR, GRETA) Reprise après CLD/CITIS</p>	<p>1500 pts</p>	<p style="text-align: center;">Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département ou académie (sans exclure un type d'établissement). Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie. Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un CLD ou d'un CITIS.</p>
<p>Professeurs agrégés</p>	<p>90 pts</p>	<p style="text-align: center;">Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou un groupement de communes (non cumulable avec les bonifications familiales).</p>
	<p>140 pts</p>	<p style="text-align: center;">Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique, uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (non cumulable avec les bonifications familiales).</p>
<p>Fonction de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vœu départemental • Tout type de vœu (Cumulables) 	<p>100 pts</p>	<p style="text-align: center;">Bonification pour le vœu département correspondant à son affectation actuelle (ZRD), sans exclure un type d'établissement.</p>
	<p>20 pts/an</p>	<p style="text-align: center;">Bonification accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle.</p>
<p>Demande formulée au titre du Handicap</p>	<p>1000 pts</p>	<p style="text-align: center;">RAPPEL : Le dossier est à déposer auprès du médecin du personnel (Annexe n°6)</p> <p style="text-align: center;">Sur les vœux groupement de communes ou plus larges – tout poste- sauf cas très particulier en fonction de l'avis du médecin conseil. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. • L'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024, reconnu handicapé ou non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave. <p style="text-align: center;">Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer.</p>
	<p>100 pts</p>	<p style="text-align: center;">Sur les vœux groupement de communes ou plus larges- tout poste- 100 points accordés aux seuls agents (ne concerne pas les enfants ou le conjoint), sur production du justificatif de la reconnaissance BOE.</p>

SITUATION FAMILIALE

Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)	Pour les agents mariés ou pacsés au plus tard le 31/08/2023 (Cf. pièces à joindre obligatoirement), les parents non mariés ayant à charge au moins 1 enfant né et/ou reconnu par les 2 parents au 31/12/2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2023 l'enfant à naître lorsqu'il s'agit du 1 ^{er} enfant du couple. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Les agents exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024, peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoint et bénéficier de toutes les bonifications afférentes au rapprochement de conjoint.	
	<ul style="list-style-type: none"> • le 1^{er} vœu départemental doit correspondre au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint, ou ex-conjoint. • si le conjoint, ou ex-conjoint, réside dans une académie limitrophe, le 1^{er} vœu département doit correspondre au département le plus proche. 	
	90.2 pts	Pour les vœux : département, ZRD, ZRA (tout type d'établissement).
	30.2 pts	Pour les vœux : commune, groupe de communes (tout type d'établissement).
Enfant	75 pts	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024
Séparation	50 pts	Agents en activité (activité professionnelle des conjoints dans 2 départements distincts) Par année scolaire de séparation, sans plafonnement – pour les vœux : département, ZRD, ZRA.
	25 pts	Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint .
	La situation familiale est appréciée au 31/08/2023. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au 1er septembre 2024 . Par année scolaire considérée, la séparation doit être au moins égale à 6 mois. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage. Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités autres que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, Service civique, année d'inscription à France Travail (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ATP, les périodes ou l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur, les périodes d'affectation de l'enseignant stagiaire dans l'enseignement supérieur. Ces périodes sont suspensives mais non interruptives.	

SITUATION FAMILIALE (suite)

Pour les enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024, sous réserve d'améliorer les conditions de vie de l'enfant et permettre de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale : facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, ...

90 pts

Pour les vœux de type département ou ZR - tout type d'établissement

30 pts

Pour les vœux de type commune, groupement de communes, - tout type d'établissement.

75 pts

Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024.

NB : la bonification parent isolé est non cumulable avec les points de rapprochement de conjoints.

Mutations simultanées entre deux agents (vœux et ordre des vœux identiques)

La mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Entre 2 conjoints (titulaires et/ou

80 pts

Pour les vœux de type département ou ZR, ou plus large - tout type d'établissement.

stagiaires).

30 pts

Pour les vœux de type commune, groupement de commune – tout type d'établissement.

Entre 2 fonctionnaires non conjoints.

NB : mutations simultanées possibles entre 2 fonctionnaires non conjoints, **mais sans bonification.**

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

PIECES JUSTIFICATIVES : inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER.

Pour les entrants du mouvement 2024, en cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.

POUR LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE UNIQUEMENT :

Situation familiale : La situation familiale est appréciée au **31/08/2023**.

Situation ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Être parent biologique attribue automatiquement la qualification d'enfant à charge. Pour les enfants à charge sans lien de parenté, l'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal du fonctionnaire qui sollicite le mouvement. L'enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.

Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2023 sont recevables. L'agent non marié, doit joindre également une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître au plus tard le 31/12/2023.

Autorité parentale conjointe (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31/08/2024) :

+ Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,

Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

Parents isolés :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

PACS :

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non-dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

Prise en compte du rapprochement de conjoints et de la séparation : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est appréciée jusqu'au 01/09/2024.

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint,

- **ATTENTION : selon les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :**
« Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte ».

En cas de chômage, attestation récente d'inscription à France Travail,

Attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2021.

Le rapprochement de conjoint pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle du conjoint. Dans le cas d'un rapprochement de conjoints sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint. Joindre toute pièce utile (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail, ...)

Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans, les auto-entrepreneurs ..., une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice.

Dans le cas d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.

Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante, recrutant exclusivement sur concours, d'au moins 3 ans, joindre une pièce délivrée par l'établissement de formation.

Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat avec la date de début et la durée de la formation et les bulletins de salaire correspondant

Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

Les agents, qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur séparation que pour 2023-2024. Ils conservent les points de séparation antérieurs.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s) entraînera la perte du bénéfice de la mutation et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.